



Collège des Ecoles Doctorales
de l'Université de Poitiers

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE EN DOCTORAT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE POITIERS

Le dernier alinéa de l'article **14 de l'arrêté du 25 mai 2016**, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, précise certains points relatifs à la période de césure pour les doctorants.

"A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure."

Les modalités générales de mise œuvre de la période de césure à l'Université de Poitiers ont été définies conformément **au décret n°2018-372 du 18 mai 2018**. La présente délibération a pour objet de préciser dans quelles conditions les étudiants inscrits en doctorat peuvent bénéficier d'une période de césure.

Vu la présentation faite par le Directeur du Collège des Ecoles doctorales,
Après avoir délibéré,

DECIDE

De valider les modalités de mise en œuvre de la période de césure pour les doctorants de l'Université de Poitiers, comme suit :

Les éléments de cadrage pour les doctorants sont les suivants :

- ✓ La période de césure est accordée à titre exceptionnel.
- ✓ Elle peut être effectuée dès le début de la première année du doctorat.
- ✓ Sa durée est d'une année maximum, sur une période insécable
- ✓ Une seule période de césure peut être accordée sur l'ensemble du doctorat
- ✓ La période de césure peut être effectuée en France ou à l'étranger.
- ✓ La période de césure est accordée par le chef d'Etablissement sur avis du directeur de thèse et du directeur de l'Ecole Doctorale, éventuellement après accord de l'employeur
- ✓ Le doctorant reste inscrit au sein de l'établissement
- ✓ La réinscription du doctorant est garantie dans sa formation doctorale à la fin de sa période de césure.

- ✓ Une convention doit être établie avec le doctorant lors de l'accord de la césure. Elle doit comporter les mentions obligatoires suivantes :
 - Les modalités de réintégration
 - Le dispositif d'accompagnement pédagogique
 - Les modalités de validation de la période de césure par la dispense partielle de formations doctorales (à hauteur de 15 h).

Ce que peut réaliser le doctorant pendant sa période de césure :

- ✓ Une formation dans son université
- ✓ Une formation dans un autre établissement
- ✓ Un stage (de 6 mois maximum avec 200 h de cours minimum sur l'année universitaire, conformément à la Loi sur les stages)
- ✓ Occuper un emploi
- ✓ Un engagement de service civique ou de volontariat associatif
- ✓ Un volontariat de solidarité internationale, un volontariat international en administration ou en entreprise, un service volontaire européen
- ✓ Une préparation de projet de création d'activité

Les relations entre le doctorant et l'établissement universitaire pendant la période de césure :

- ✓ Le doctorant s'inscrit à l'université pendant la période de césure. Il devra s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit. Il devra par ailleurs toujours s'acquitter de la CVEC lors de son inscription.
- ✓ A ce titre, il bénéficie des services de l'Université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP, activités sportives et culturelles, etc.)
- ✓ L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Cas particuliers

Projet de création d'activité

La période de césure doit s'inscrire dans le dispositif de l'étudiant entrepreneur et le diplôme d'étudiant entrepreneur porté par le Pôle Etudiant Pour l'innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) du site universitaire.

Période de césure à l'étranger

La législation du pays d'accueil s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil.

MODALITES

1. Modalités d'acceptation de la période de césure

La césure doit entrer dans le cadre du projet d'études et/ou du projet professionnel et/ou du projet personnel du doctorant.

2. Durée de la période de césure

Elle est d'une durée maximale d'un an (demande non renouvelable)

3. Dossier de demande de césure

Le dossier de candidature devra être visé (avec avis) par le directeur de thèse et le directeur de l'École Doctorale, éventuellement par l'employeur, avant d'être transmis à la Direction de la Recherche et des Études Doctorales (DRED).

Aucune période césure ne sera accordée lors de la première année de thèse et au-delà de la 3^{ème} année pour un doctorat à temps plein et de la 6^{ème} année pour un doctorat à temps partiel.